

# **GE\_GERICHTE ACJC/109/2022 vom 26. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_109\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_109_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/109/2022 du 26 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/109/2022 del 26 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC).

- 6/11 -

C/6288/2021 En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2 et 278 al. 1 LP, art. 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 CPC), le recours est en l'espèce recevable, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

### **E. 2**

En tête de ses écritures, la recourante indique que le Tribunal a retenu à tort que la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 25 juin 2020 n'était pas une sentence arbitrale. Cette affirmation n'est cependant accompagnée d'aucune motivation et ne fait l'objet d'aucun développement, notamment quant aux principes juridiques qui auraient été méconnus à ce propos. Insuffisamment motivé, le grief n'est pas recevable et ne sera dès lors pas examiné plus avant, étant rappelé que si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, elle n'examine que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (art. 321 al. 1 CPC; JEANDIN in Code de procédure civile, commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 4 ad art. 312 CPC).

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée n'avait pas été régulièrement citée à la procédure russe ayant conduit au prononcé de la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 25 juin 2020 et qu'elle n'avait pas eu l'occasion d'y faire valoir ses moyens. La recourante invoque notamment une violation des exigences de vraisemblance applicables en matière de séquestre.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur en Suisse lorsqu'il possède contre celui-ci un titre de mainlevée définitive. La loi vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP

(ATF 139 III 135 consid. 4.2). Un jugement étranger exécutoire constitue un titre de mainlevée définitive (ATF 143 III 693 consid. 3.4.2; 139 III 135 consid. 4.5.1 et 4.5.2), dans la mesure où il comporte une condamnation à payer une somme d'argent (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 36 ad art. 81 LP). Dans les cas concernant un jugement rendu dans un État étranger auquel la Convention de Lugano ne s'applique pas, le juge du séquestre statue à titre incident sur le caractère exécutoire de la décision, à la suite d'un examen sommaire du droit fondé sur les faits rendus simplement vraisemblables. Un

- 7/11 -

C/6288/2021 examen plus approfondi des conditions des art. 25 ss LDIP a ensuite lieu dans la procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP; ATF 139 III cité consid. 4.5.2).

### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'État dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b), et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. c). Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. L'art. 27 al. 2 LDIP prévoit que cette reconnaissance doit également être refusée si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a), ou si elle établit que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b.). La notification du premier acte introductif d'instance n'est régulière au sens de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP que si elle a été effectuée conformément aux règles applicables dans l'Etat du domicile du défendeur (subsidièrement de sa résidence habituelle), et non à celles applicables dans l'Etat d'origine dans lequel la décision à reconnaître a été rendue. Une notification opérée en violation des règles de l'Etat du domicile porte atteinte à la souveraineté de cet Etat et, par conséquent, est nulle ATF 142 III 355 consid. 3.3.3). Au regard de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, il ne suffit pas que le destinataire ait eu de quelque manière connaissance de l'acte introductif d'instance. On ne saurait s'écarter du texte clair de cette disposition, applicable en l'absence de disposition conventionnelle, ni abandonner le principe de la souveraineté gouvernant les actes officiels effectués à l'étranger (ATF 142 III cité consid. 3.3.3). Bien que la disposition susvisée ne le mentionne pas expressément, la notification doit par ailleurs avoir eu lieu "en temps utile" ("rechtzeitig", cf. art. 29 al. 1 let. c LDIP dans sa version allemande), Selon la jurisprudence, cette exigence est comprise dans la notion de régularité de la citation; sous l'angle de l'ordre public suisse, le délai fixé au défendeur doit être suffisant pour lui permettre de consulter un conseil et de préparer sa défense devant le tribunal étranger (ATF 142 III 180 consid. 3.3.3).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 29 al. 1 LDIP, la requête en reconnaissance ou en exécution doit être accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a),

- 8/11 -

C/6288/2021 d'une attestation constatant qu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b) et, en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c). L'art. 29 al. 1 let c LDIP renforce, en cas de jugement par défaut, les exigences de preuve et renverse le fardeau de la preuve. Dans ce cas, le demandeur à la reconnaissance supporte le fardeau de la preuve : il doit prouver que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur défaillant; en outre, il doit apporter cette preuve par titres. Pour ce faire, il lui incombe de produire un exemplaire de l'acte introductif d'instance, ainsi que l'attestation de notification de l'autorité compétente du domicile du défendeur défaillant. En l'absence de ces titres, la preuve n'est pas rapportée et la reconnaissance doit être refusée (ATF 142 III 355 consid. 3.3.3; ATF 142 III 180 consid. 3.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 25 juin 2020, invoquée par la recourante pour fonder le séquestre litigieux, a été rendue par défaut et que l'intimée n'a pas procédé sans réserve devant l'instance susvisée. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, il incombe donc à la recourante d'établir que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile à l'intimée, et ce conformément aux règles applicables dans l'Etat où ladite citée à son siège, soit en l'occurrence la République de Singapour (laquelle n'est partie ni à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [RS 0.275.12], ni à la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale [RS 0.274.131]).

#### **E. 3.2.1**

Selon les extraits des règles de procédure de droit singapourien versées à la procédure par l'intimée, dont la recourante ne conteste pas la teneur, la notification d'actes judiciaires étrangers doit en principe être effectuée par un huissier judiciaire ou, alternativement, par un avocat ou clerc d'avocat, si une demande dans ce sens a été formulée; s'agissant de l'acte introductif d'instance, la notification doit être exécutée par la remise en personne à un organe de la société d'une copie scellée de l'acte en question (Supreme Court of Judicature Act, chapitre 32, section 80, ordonnance 10 règle 1, ordonnance 62 règles 2 à 4 et ordonnance 65 règles 2 et 2A). En l'occurrence, la recourante n'établit pas que ces exigences ont été respectées s'agissant de la notification de l'acte initial de la procédure russe à l'intimée. Si elle produit certes un exemplaire de la demande adressée le 1er novembre 2019 à la

- 9/11 -

C/6288/2021 Cour d'arbitrage de Moscou, les pièces accompagnant ce document indiquent seulement que celui-ci a été communiqué à l'intimée par la recourante elle-même (plutôt que par la Cour d'arbitrage), et ce par courrier international recommandé avec accusé de réception, soit par simple voie postale, et non par le biais d'un huissier, d'un avocat ou d'un clerc d'avocat. Rien n'indique par ailleurs que l'objet de la notification postale aurait consisté en une copie scellée remise en mains propres à un organe de l'intimée. Dans ces conditions il faut comme le Tribunal admettre que l'intimée n'a pas été régulièrement citée à la procédure russe et qu'elle n'a pas eu la possibilité d'y faire valoir ses moyens de défense,

ce qui interdit de reconnaître à titre préjudiciel la décision rendue au terme de cette procédure par la Cour d'arbitrage de Moscou. Contrairement à ce que soutient la recourante, le seul fait que ladite Cour d'arbitrage ait considéré, dans sa décision finale comme dans son ordonnance préalable du 10 décembre 2019 et son attestation subséquente du 21 juin 2021, que l'intimée avait été dûment convoquée et n'avait pas comparu, bien qu'elle fût informée de l'heure et du lieu de l'audience appointée, ne change rien à ce qui précède. L'éventuel respect des règles de procédure interne de l'Etat d'origine de la décision dont la reconnaissance est sollicitée est en effet dépourvu de pertinence au regard des dispositions et principes rappelés ci-dessus.

### **E. 3.2.2**

Comme l'a relevé le Tribunal, il paraît au demeurant douteux que les règles de procédure russe en matière de signification d'actes judiciaires à l'étranger aient été respectées en l'espèce. Selon l'extrait du Code de procédure russe d'arbitrage produit par l'intimée, dont la recourante ne conteste pas qu'il soit applicable à la Cour moscovite saisie, la notification de l'existence d'une procédure doit en effet intervenir par le biais de l'entraide judiciaire internationale, soit par une instance judiciaire ou une autre autorité compétente de l'Etat du domicile ou du siège de la partie concernée (art. 253 du Code de procédure susvisé). En l'occurrence, il n'est pas établi, ni même vraisemblable, que la notification de l'acte introductif d'instance russe à l'intimée serait intervenue par le biais de l'entraide judiciaire internationale. Comme relevé ci-dessus, la recourante admet elle-même que sa demande a été adressée à l'intimée par voie postale avec accusé de réception; à juste titre, cette dernière observe pour sa part qu'il est difficilement concevable qu'une notification par la voie de l'entraide officielle entre Etats ait pu intervenir entre l'enregistrement de la demande au début du mois de novembre 2019 et la tenue d'une première audience le 10 décembre suivant. A supposer que ce fût possible, il est vraisemblable que l'intimée n'aurait pu disposer d'un délai suffisant, entre sa réception de la demande et l'audience susvisée, pour consulter un conseil et préparer adéquatement sa défense, et ce quand bien même elle aurait été préalablement informée de l'intention de la recourante de l'assigner en justice.

- 10/11 -

C/6288/2021

### **E. 3.3**

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le Tribunal a considéré à juste titre que la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 25 juin 2020 n'était pas susceptible d'être reconnue en Suisse, faute pour l'intimée d'avoir été régulièrement citée à la procédure concernée et d'avoir pu y faire valoir ses moyens. Cette décision ne peut ainsi constituer un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP et c'est également à bon droit que le Tribunal a ordonné la levée du séquestre litigieux pour ce motif. Le recours infondé sera en conséquence rejeté.

### **E. 4**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser la somme de 2'500 fr. à l'intimée, à titre de dépens du recours (art. 23 LaCC, art. 84, art. 88 à 90

RTFMC), débours compris (art. 25 et 26 LaCC), sans TVA compte tenu du siège à l'étranger de l'intimée (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/6288/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 septembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/46/2021 rendu le 27 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6288/2021-25 SQP.

Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ LTD la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.